

PV238 SP62

## PV de la Commission Sportive du 9 juin 2026

**Président de séance** : Monsieur Didier SCHMINKE

**Présents** : MM Jean Michel BATRÉAU, Vincent CABIN et Mickaël ROMOJARO (en visio)

**Assiste** : Mme Floriane FRANQUENBERGUE (administratif)

Début de la réunion : 17h00

### 1. Match arrêté

#### **Match 55515451 du 06.06.2026 Sens FC 2 – AJ Auxerre 3 U15 D1**

La commission,

- Prend note des rapports de l'arbitre de la rencontre et de son référent club,
- Prend note de l'arrêt du match à la 84<sup>ème</sup> minute en raison de la blessure d'un joueur, évacué par les pompiers,
- Compte tenu du motif de l'arrêt,
- Compte tenu du fait que la durée réglementaire de la rencontre est respectée,
- Compte tenu de l'absence d'incidence sur le classement,
- Homologue le score acquis sur le terrain,
- Score : Sens FC 2 = 2 buts, 3 points – AJ Auxerre 3 = 1 but, 0 point,
- Transfère à la commission de Discipline concernant le retrait du carton rouge.

### 2. Forfaits

#### **Match 55514374 du 06.06.2026 Champs sur Yonne 2 – Auxerre SC 3 U13 D3 Gp C**

La commission,

- Prend note du courriel du club d'Auxerre SC, via leur messagerie officielle, indiquant faire forfait pour sa rencontre contre Champs sur Yonne 2,
- En application de l'article 12 du règlement des championnats jeunes,
- Donne match perdu par forfait déclaré à l'équipe Auxerre SC 3 au bénéfice de l'équipe Champs sur Yonne 2,
- Score : Champs sur Yonne 2 = 3 buts, 3 points – Auxerre SC 3 = 0 but, -1 point
- Amende de 30€ pour forfait déclaré jeunes au club d'Auxerre SC (amende 6.11).

#### **Match 55514435 du 06.06.2026 St Fargeau 1- Stade Auxerrois 3 U13 D3 Gp E**

La commission,

- Prend note du courriel du club du Stade Auxerrois, via leur messagerie officielle, indiquant faire forfait pour sa rencontre contre St Fargeau,
- En application de l'article 12 du règlement des championnats jeunes,
- Donne match perdu par forfait déclaré à l'équipe Stade Auxerrois 3 au bénéfice de l'équipe St Fargeau 1,

- Score : St Fargeau 1= 3 buts, 3 points – Stade Auxerrois 3= 0 but, -1 point
- Amende de 30€ pour forfait déclaré jeunes au club du Stade Auxerrois (amende 6.11).

*Monsieur Mickaël ROMOJARO n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.*

**Match 55515400 du 06.06.2026 Auxerre SC 1 - Cerisiers 1 U15 D2 Gp A**

La commission,

- Prend note du courriel du club de Cerisiers, via leur messagerie officielle, indiquant faire forfait pour sa rencontre contre Auxerre SC 1,
- En application de l'article 12 du règlement des championnats jeunes,
- Donne match perdu par forfait déclaré à l'équipe Cerisiers 1 au bénéfice de l'équipe Auxerre SC 1,
- Score : Auxerre SC 1= 3 buts, 3 points - Cerisiers 1 = 0 but, -1 point
- Amende de 30€ pour forfait déclaré jeunes au club de Cerisiers (amende 6.11).

**Match 55018668 du 06.06.2026 Entente Florentinois 1 - Cerisiers 1 U18 D1**

La commission,

- Prend note du courriel du club de l'Entente Florentinois, via leur messagerie officielle, indiquant faire forfait pour sa rencontre contre Cerisiers 1,
- En application de l'article 12 du règlement des championnats jeunes,
- Donne match perdu par forfait déclaré à l'équipe Entente Florentinois 1 au bénéfice de l'équipe Cerisiers 1,
- Score : Entente Florentinois 1 = 0 but, -1 point - Cerisiers 1= 3 buts, 3 points
- Amende de 30€ pour forfait déclaré jeunes au club de l'Entente Florentinois (amende 6.11).

**Match 55019241 du 06.06.2026 Héry 1 – Joigny 2 U18 D2 Gp A**

La commission,

- Prend note du courriel du club de Joigny, via leur messagerie officielle, indiquant faire forfait pour sa rencontre contre l'équipe Héry 1,
- En application de l'article 12 du règlement des championnats jeunes,
- Donne match perdu par forfait déclaré à l'équipe Joigny 2 au bénéfice de l'équipe Héry 1,
- Score : Héry 1= 3 buts, 3 points - Joigny 2 = 0 but, -1 point
- Amende de 30€ pour forfait déclaré jeunes au club de Joigny 2(amende 6.11).

**Match 53403718 du 06/06/2026 Toucy 1 – Auxerre SC 1 D1 E. Leclerc**

La commission,

- Prend note du courriel du club d'Auxerre SC, via leur messagerie officielle, indiquant faire forfait pour sa rencontre contre l'équipe Toucy 1,
- Compte tenu de l'article 19 du Règlement des Championnats Seniors du District de l'Yonne de Football statuant qu'un « *Forfait Général (amende prévue au Droits financiers et amendes) qui intervient (...) ou au 1er forfait, si celui-ci se produit à l'occasion de l'un des trois derniers matchs à jouer dans le groupe.*

*Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.*

*Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre ce club sont annulés.*

*Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 – 0.*

*Il est généralement fait application de l'article 130 des Règlements Généraux sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la commission compétente »*

- Compte tenu que cette rencontre était la dernière de la saison,
- Dit l'équipe Auxerre SC 1 Forfait Général,
- Les points acquis, les buts pour et contre de l'équipe Auxerre SC 1 sont maintenus,
- Le dernier match qui était prévu voit ainsi la victoire de Toucy 1 par 3 buts à 0 :  
Score : Toucy 1 : 3 buts ; 3 points / Auxerre SC 1 : 0 but ; -1 point
- Amende de 320€ pour forfait général séniors après le 31 décembre au club de Auxerre SC (amende 6.17).

#### **Match 53456689 du 06/06/2026 Auxerre SC 2 – UF Tonnerrois 2 D2 Gp B**

La commission,

- Prend note du courriel du club d'Auxerre SC, via leur messagerie officielle, indiquant faire forfait pour sa rencontre contre l'équipe UF Tonnerrois 2,
- Compte tenu de l'article 19 du Règlement des Championnats Seniors du District de l'Yonne de Football statuant qu'un « *Forfait Général (amende prévue au Droits financiers et amendes) qui intervient (...) ou au 1er forfait, si celui-ci se produit à l'occasion de l'un des trois derniers matchs à jouer dans le groupe.*

*Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.*

*Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre ce club sont annulés.*

*Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 – 0.*

*Il est généralement fait application de l'article 130 des Règlements Généraux sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la commission compétente »*

- Compte tenu que cette rencontre était la dernière de la saison,
- Dit l'équipe Auxerre SC 2 Forfait Général,
- Les points acquis, les buts pour et contre de l'équipe Auxerre SC 2 sont maintenus,
- Le dernier match qui était prévu voit ainsi la victoire de UF Tonnerrois 2 par 3 buts à 0 :  
Score : Auxerre SC 2 : 0 but ; -1 point / UF Tonnerrois 2 : 3 buts ; 3 points
- Amende de 320€ pour forfait général séniors après le 31 décembre au club de Auxerre SC (amende 6.17).

### **Match 54437585 du 06.06.2026 Sens FC 1 – Avallon 1 Départemental Féminin à 8 Gp A**

La commission,

- Prend note du courriel du club d'Avallon, via leur messagerie officielle, indiquant faire forfait pour sa rencontre contre l'équipe Sens FC 1,
- En application de l'article 17 du règlement des championnats Féminin à 8,
- Donne match perdu par forfait déclaré à l'équipe Avallon 1 au bénéfice de l'équipe Sens FC 1,
- Score : Sens FC 1= 3 buts, 3 points - Avallon 1 = 0 but, -1 point
- Amende de 50€ pour forfait déclaré séniors au club d'Avallon (amende 6.10).

### **3. Réserves**

La commission prend note des réserves non confirmées suivantes :

- Réserve du club de Champigny lors de la rencontre U15 D3 contre Paron/Gron Véron 2,
- Réserve du club d'ECN lors de la rencontre D2 contre Magny 2.
- Réserve d'après match du club de l'Entente Florentinois lors de la rencontre D2 contre Mont Saint Sulpice.

### **Match 53450997 du 07.06.2026 Mont St Sulpice 1 - Entente Florentinois 2 D2 Gp A**

La commission,

- Prend note de la réserve d'avant-match posée le 7 juin par l'équipe de Mont St Sulpice 1 et rédigée de la manière suivante : « *Je soussigné(e) BRECHOT VALENTIN licence n° 811823909 Capitaine du club MT ST SULPICE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT FLORENTINOIS FC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ENT FLORENTINOIS FC (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). Je soussigné(e) BRECHOT, VALENTIN, 811823909 Capitaine du club MT ST SULPICE formule des réserves pour le motif suivant : Qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs du club de l'ENT FLORENTINOIS FC, pour le motif suivant : des joueurs du club de l'ENT FLORENTINOIS FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour où le lendemain* ».
- Prend note de la confirmation de réserve par le club de Mont St Sulpice en date du 7 juin 2026, via l'adresse officielle du club,
- Jugeant en premier ressort,
- En application des articles 141 bis, 142, 186 des R.G.,
- Dit les réserves du club de Mont St Sulpice recevable en la forme,

Concernant la première réserve,

- En application du règlement des championnats seniors – saison 2025/2026 - Article 16 :
- « *Les joueurs devront être qualifiés à leur club conformément aux règlements généraux de la FFF, de la LBF et du District de l'Yonne de Football et notamment aux conditions de qualification des joueurs en équipes réserve.*

*Par ailleurs ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie*

*de plus de dix rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou de district hors rencontres de Coupe de l'Yonne et Coupe Prevel.*

- Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe de l'Entente Florentinois 1,
- Attendu que 4 joueurs de l'équipe de l'Entente Florentinois 2, ont effectué plus de 10 matchs en équipe supérieure,
- Par conséquent dit la réserve d'avant match du club de Mont St Sulpice fondée,
- Score : Mont St Sulpice 1 = 3 buts, 3 points - Entente Florentinois 2= 0 but, - 1 point
- Demande au secrétariat de débiter le compte du club de l'Entente Florentinois 2. de la somme de 32€ - frais de dossier - confirmation de réserve (amende 4.01).
- Amende de 1x30€ = 30€ au club de l'Entente Florentinois pour joueurs non qualifiés (amende 5.08)

Concernant la deuxième réserve,

- En application du règlement des championnats seniors du District de l'Yonne de Football : *-B-restrictions collectives-d)qualification dans les équipes2,3,... - Disposition particulière applicable au District : « Ne peuvent participer à une compétition officielle du district, les joueurs des équipes supérieures entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes. Cette interdiction est prolongée jusqu'au jour où cette (ces) équipe (s) supérieure (s) joue(nt)effectivement leur premier match de compétition. »*
- Après vérification de la feuille de match R3 du 24 mai 2026 : Guérigny Urzy 1 contre Entente Florentinois 1,
- La qualification des joueurs n'étant pas un élément déterminant la date du dernier match de l'équipe supérieure, il convient de prendre le dernier match effectivement joué par l'équipe, quelque soient les joueurs ayant pris part,
- Attendu que 4 joueurs de l'équipe Entente Florentinois 2 ont participé au dernier match de l'équipe Entente Florentinois 1,
- Par conséquent dit la réserve d'avant match du club de Mont St Sulpice fondée,
- Score : Mont St Sulpice 1 = 3 buts, 3 points - Entente Florentinois 2= 0 but, - 1 point
- Demande au secrétariat de débiter le compte du club de l'Entente Florentinois de la somme de 32€ - frais de dossier - confirmation de réserve (amende 4.01).
- Amende de 4x30€ = 120€ au club de l'Entente Florentinois pour joueurs non qualifiés (amende 5.08).

*Monsieur Didier Schminke n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.*

### **Match 54435112 du 07.06.2026 Cerisiers 2 - Vergigny St Flo Port. 1 D3 Gp B**

La commission,

- Prend note de la réserve d'avant-match posée le 7 juin par l'équipe de Vergigny St Flo Port. 1 et rédigée de la manière suivante : *« Je soussigné(e) BRANCO MONTEIRO DIOGO MIGUEL licence n° 2547765578 Capitaine du club USVSFP formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CERISIERS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club CERISIERS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). Je soussigné(e) BRANCO MONTEIRO DIOGO MIGUEL licence n° 2547765578 Capitaine du club USVSFP formule des réserves sur la qualification et/ou la*

*participation de l'ensemble des joueurs du club CERISIERS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club CERISIERS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) ».*

- Prend note de la confirmation de réserve par le club de Vergigny St Flo Port. en date du 8 juin 2026, via l'adresse officielle du club,
- Jugeant en premier ressort,
- En application des articles 141 bis, 142, 186 des R.G.,
- Dit la réserve du club de Vergigny St Flo Portugais recevable en la forme,
- En application du règlement des championnats seniors – saison 2025/2026 - Article 16 :
- « *Les joueurs devront être qualifiés à leur club conformément aux règlements généraux de la FFF, de la LBF et du District de l'Yonne de Football et notamment aux conditions de qualification des joueurs en équipes réserve.*  
*Par ailleurs ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou de district hors rencontres de Coupe de l'Yonne et Coupe Prevel.*
- Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe de Cerisiers 1,
- Attendu que 3 joueurs de l'équipe de Cerisiers 2, ont effectué plus de 10 matchs en équipe supérieure,
- Par conséquent dit la réserve d'avant match du club de Vergigny St Flo Port. non fondée,
- Score : Confirme le résultat : Cerisiers 2= 2 – Vergigny St Flo Port. 1= 2,
- Demande au secrétariat de débiter le compte du club de **Vergigny St Flo Port.** de la somme de 32€ - frais de dossier - confirmation de réserve (amende 4.01).

### **Match 53450992 du 06.06.2026 St Denis Les Sens 1 – Appoigny 3 D2 Gp A**

Réserve d'avant match du club de St Denis Les Sens en date du 31 mai 2026, rédigée de la manière suivante : « *Je soussigné(e) ROBIN JEREMY licence n° 2543728505 Capitaine du club U.S. DIONYSIENNE ST formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club APPOIGNY E.S., pour le motif suivant : des joueurs du club APPOIGNY E.S. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) ROBIN JEREMY licence n° 2543728505 Capitaine du club U.S. DIONYSIENNE ST formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club APPOIGNY E.S., pour le motif suivant : des joueurs du club APPOIGNY E.S. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

*La commission, vu les pièces au dossier,*

- Jugeant en premier ressort,
- Prend note de la confirmation de réserve par le club de St Denis Les Sens en date du 31 mai 2026 via l'adresse de messagerie officielle du club, rédigée de cette manière : « *Réserve posée avant match entre St Denis Lès Sens – Appoigny 3 : Je soussigné(e) ROBIN JEREMY licence n° 2543728505 Capitaine du club U.S. DIONYSIENNE ST pose une réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe d'Appoigny 3 :*

1	MERCIER Clement	2545364728
2	PANNEQUIN Hector	2547513143
3	KIANGALA Rabi	9605325108
4	LOPES Matthew	2545955704
5	OUMEDJKANE Anthony (Capitaine)	801815633
6	MARMAGNE Jimmy	2544377010
7	BAILLERGEAU Maxime	801817195
8	FERREIRA Enzo	2544094103
9	CAMARA Mohamed	9605228491
10	AMGHAR Rayan	2544259841
11	BOUHLANI Reda	9603915838

*Nous sommes dans les 5 derniers matchs de championnat et ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres officielles au sein d'une équipe supérieur du club au cours de la présente saison, et ne rempliraient donc pas les conditions réglementaires de participation à la présente rencontre. »*

- En application des articles 141 bis, 142, 186 des R.G.,
- Dit que la réserve d'avant match du club de St Denis Les Sens doit être requalifiée en Réclamation, recevable en la forme, compte tenue de la divergence d'objet entre la réserve inscrite sur la FMI et celle confirmée par courriel,
- en application du règlement des championnats seniors – saison 2025/2026 - Article 16 :  
*« Les joueurs devront être qualifiés à leur club conformément aux règlements généraux de la FFF, de la LBF et du District de l'Yonne de Football et notamment aux conditions de qualification des joueurs en équipes réserve.  
 Par ailleurs ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou de district hors rencontres de Coupe de l'Yonne et Coupe Prevel.*
- Après vérification des feuilles de matchs des équipes d'Appoigny 1 et Appoigny 2,
- Attendu qu'aucun joueur de l'équipe de Appoigny 3, n'a effectué plus de 10 matchs en équipe supérieure,
- Par conséquent dit la réserve d'avant match du club de St Denis Les Sens non fondée,
- Score : Confirme le résultat : St Denis Les Sens 1= 4 – Appoigny 3= 4.

## 4. FMI

### **Match 55514309 du 16.05.2026 Villeneuve la Guyard 1 – Fontaine La Gaillarde 1 U13 D3 Gp A**

La commission,

- Prend note de la réception de la feuille de match et du constat d'échec du club de Villeneuve,
- Enregistre le score : Villeneuve 1 = 0 – Fontaine 1 = 7

### **Match 55514312 du 03.06.2026 Paron 3 – Fontaine La Gaillarde 1 U13 D3 Gp A**

La commission,

- Prend note de la réception de la feuille de match et du constat d'échec du club de Paron,
- Enregistre le score : Paron 3 = 0 – Fontaine 1 = 3

### **Match 55514375 du 06.06.2026 Auxerre Rosoirs 1 – AJ Auxerre 3 U13 D3 Gp C**

La commission,

- Prend note de la réception de la feuille de match et du constat d'échec du club d' Auxerre Rosoirs 1,
- Enregistre le score : Auxerre Rosoirs 1= 5 – AJ Auxerre 3 = 7

### **Match 55514368 du 03.06.2026 Champs sur Yonne 2 – AJ Auxerre 3 U13 D3 Gp C**

La commission,

- Prend note de la réception de la feuille de match et du constat d'échec du club de Champs,
- Enregistre le score : Champs 2 = 6 – AJ Auxerre 3 = 1

### **Match 55515617 du 06.06.2026 Sens FC 1 – Ent. ESFENY 1 U13-U15F**

La commission,

- Prend note de la réception de la feuille de match et du constat d'échec du club de Sens FC,
- Enregistre le score : Sens FC 1 = 4 – Ent. ESFENY 1 = 3

### **Match 53456685 du 07.06.2026 Varennes 2 – Avallon 2 D2 Gp B**

La commission,

- Prend note de la réception de la feuille de match et du constat d'échec du club de Varennes,
- Enregistre le score : Varennes 2 = 3 – Avallon 2 = 8

### **Match 53456688 du 07.06.2026 Coulanges 1 – Tanlay 1 D2 Gp B**

La commission,

- Prend note de la réception de la feuille de match et du constat d'échec du club de Coulanges,
- Enregistre le score : Coulanges 1 = 3 – Tanlay 1 = 2

### **Match 53435111 du 07.06.2026 Seignelay 1 – Neuvy Sautour 1 D3 Gp B**

La commission,

- Prend note de la réception de la feuille de match et du constat d'échec du club de Seignelay,
- Enregistre le score : Seignelay 1 = 1 – Neuvy Sautour 1 = 4

### **Match 54437559 du 07.06.2026 Cerisiers 1 – Monéteau 1 Seniors D1 Féminines**

La commission,

- Prend note de la réception de la feuille de match et du constat d'échec du club de Cerisiers,
- Enregistre le score : Cerisiers 1 = 4 – Monéteau 1 = 0

## 5. Feuille de match manquante

### Match 55514315 du 06.06.2026 Paron 3 – Champigny 1 U13 D3 Gp A

La commission,

- Demande au club de Villeneuve de transférer la FMI ou d'envoyer une feuille de match papier, et ce pour lundi 15 juin, date impérative,
- Amende de 30€ au club de Paron pour non-envoi de feuille de match papier (amende 13.4).

## 6. Désignation des Délégués

La commission prend note de la désignation des délégués officiels pour les Finales de Coupes de l'Yonne :

- Finale U13 Espoir JS Andryes VS AS Montoise
  - **M. Adelino DAS NEVES**
- Finale U13 Excellence ES Héry VS UF Tonnerrois
  - **M. Thomas TALLANDIER**
- Finale U13 Elite US Joigny VS Auxerre Stade
  - **Mme Florence VIÉ**
- Finale U13/U15 Féminine AJ Auxerre VS Ent Esfeny
  - **M. Jean-Philippe VITTOZ**
- Finale U15 Challenger Ent Avallon/ECN VS Sens Franco Portugais
  - **M. Michel LE RUEN**
- Finale Coupe de l'Yonne U15 FC Sens VS US Joigny
  - **M. Éric SCIAUD**
- Finale U18 Challenger FC Champs/Yonne VS Ent Sergines/Pont sur Yonne/St Sérotin
  - **M. Adil MALDOU**
- Finale Challenger Senior Féminine FC Charmoy VS FC Chevannes B
  - **M. Éric SCIAUD**
- Finale Coupe de l'Yonne Senior Féminine FC Chevannes VS US Ent Esfeny
  - **M. Jean-Philippe VITTOZ**
- Finale Coupe Auxerre Sports AS Sergines VS ECN
  - **M. Michel LE RUEN**
- Finale Coupe de l'Yonne Senior Avallon FCO B VS US Toucy
  - **Mme Florence VIÉ**

## 7. Absence de Délégué

### **Match 55018198 du 06.06.2026 Joigny 1 – Auxerre SC 1 U18 D1**

La commission,

- Attendu qu'aucun délégué n'est inscrit sur la feuille de match informatisée,
- Vu les dispositions de l'article 17 du règlement du championnat jeunes du District de l'Yonne : Fonctions du délégué : alinéa B- définition des généralités : « Pour chaque rencontre, au même titre que le rôle d'arbitre, le rôle de délégué est attribué à une personne physique. Cette personne est désignée par le District pour représenter les instances et s'assurer du bon déroulement de la rencontre dans le respect des règlements et surtout elle veille à l'Esprit Sportif.
- Quand le District ne désigne pas de représentant officiel, ce rôle est à la charge d'un licencié majeur du club recevant avec obligation de tenir le rôle de délégué sous peine de match perdu si ce manquement est constaté par la commission compétente du District de l'Yonne. Un match ne peut avoir lieu sans délégué. »
- Applique le règlement et donne match perdu par pénalité à l'équipe recevante Joigny 1 au bénéfice de l'équipe Auxerre SC 1,
- Score : Joigny 1 = 0 but, - 1 point – Auxerre SC 1= 3 buts, 3 points
- Amende 30€ au club de Joigny pour absence de délégué sur la FMI (amende 5.13).

## 8. Divers

### **Match 53456686 du 07.06.2026 Héry 1 – Gurgy 2 D2 Gp B**

La commission,

- Prend note du courriel de l'arbitre de la rencontre,
- Rectifie le score : Héry 1= 0 but, 0 point – Gurgy 2= 3 buts, 3 points

### **Match 53456676 du 23.05.2026 Magny 2 – Auxerre SC 2 D2 Gp B**

La commission, vu les pièces au dossier,

- Vu la participation du joueur Thomas COMBETTE (licence 25472119124) du club de Magny,
- Prend note de la réponse par courriel du club de Magny,
- Compte tenu de la suspension de 7 matchs ferme du joueur Thomas COMBETTE,
- Compte tenu qu'il a purgé les 7 matchs dans les 2 équipes seniors et qu'il était donc autorisé à jouer à compter du 11 avril pour l'équipe première et du 3 mai pour l'équipe réserve,
- Dit le joueur qualifié pour cette rencontre.

## 9. Homologation des résultats et classements

La commission, en application de l'article 147 des R.G de la F.F.F, homologue-les résultats de des rencontres jouées en championnat départemental seniors et féminines sous réserve des dossiers en instance.

La commission procède à l'homologation des classements seniors, féminines – saison 2025/2026, sous réserve des dossiers et procédures éventuels en cours.

Elle communique le classement du championnat départemental 1 à la LBFC ainsi que les 2 clubs accédants en Régional 3 pour la saison 2026/2027 qui sont Joigny 1 et Appoigny 2.

## 10. Titres de champions de divisions seniors

La commission détermine les champions de division par application des articles 6 - Système des Épreuves alinéas I-5- A et B et II du règlement du championnat seniors (... l'équipe la mieux classée est celle des équipes dont le quotient nombre de points obtenus divisé par le nombre de matchs est le plus élevé) :

« **ALINEA I - 5.** Les dispositions des alinéas précédents sont appliquées lorsqu'il est établi un classement pour départager des clubs participant à un championnat ou à un groupe différent :

### **A. Équipes à égalité dans un même groupe :**

- a) il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les équipes ex-aequo.
- b) en cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les équipes ex-aequo, elles seront départagées par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune au cours des matchs qui les ont opposées.
- c) en cas d'égalité de différence de but entre les équipes ayant le même nombre de points, on retiendra celle calculée sur tous les matchs.
- d) en cas d'égalité de différence de but sur tous les matchs, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
- e) en cas d'égalité on aura recours à un match supplémentaire (avec prolongation éventuelle) sur terrain neutre.
- f) à défaut de résultat positif à l'issue de cette rencontre, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but.

**B - Equipes à égalité dans les groupes différents :**

a) Quand il y aura lieu de départager, pour l'accèsion ou le maintien plusieurs équipes ayant le même rang dans des groupes différents, la mieux classée est celle des équipes dont le quotient nombre de points obtenus divisé par le nombre de match est le plus élevé.

b) En cas d'égalité, le départage se fera selon le processus indiqué à l'article 6-I-5-A (§ c à f).

6. Lorsqu'un club est exclu du Championnat ou déclare forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Le forfait général entraîne la rétrogradation dans la division inférieure. Toutefois, en cas de forfait général d'une équipe classée dernière de son groupe, s'il ne lui reste que trois matchs de championnat à jouer, elle sera rétrogradée de deux divisions.

Il est fait application des dispositions suivantes : le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes. Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, La commission compétente a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission compétente.

**II – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAL 2 ET DÉPARTEMENTAL 3**

Le titre de champion de Départemental 2 et Départemental 3 sera déterminé par application de l'article 6-I-5-B. »

- **Départemental 1** **JOIGNY 1**
  
- **Départemental 2**
  - Gr A = SERGINES 1 (coefficient = 2,6)
  - Gr B = AVALLON 2 (coefficient = 2.86)

**Champion Yonne Départemental 2** **AVALLON 2**
  
- **Départemental 3**
  - Gr A = SENS FP 2 (coefficient = 2.75)
  - Gr B = NEUVY SAUTOUR 1 (coefficient = 2.39)
  - Gr C = CHEVANNES 1 (coefficient = 2.63)
  - Gr D = QUARRÉ ST GERMAIN 1 (coefficient = 2.44)

**Champion Yonne Départemental 3** **SENS FP 2**

➤ **Départemental Féminin à 8 D1**

**ENTENTE VINNEUF CHAMPIGNY 1**

➤ **Départemental Féminin à 8 D2**

Gr A = CHARMOY 1 (coefficient = 3.0)

Gr B = UF TONNERROIS 1 (COEFFICIENT =2.17)

**Champion Départemental Féminin à 8**

**CHARMOY 1**

Fin de la réunion : 18h15

**Le Président de séance**

**M. Didier SCHMINKE**

*« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »*